

# VD\_OMNI PE.2013.0237 vom 17. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0237)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0237 du 17 octobre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0237 del 17 ottobre 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Confirmation d'une amende de 2'000 fr. à l'encontre d'une entreprise française, prestataire de services, ayant annoncé le détachement en Suisse de travailleurs présentés à tort comme étant ses propres employés alors que ceux-ci étaient indépendants.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante fait valoir sa bonne foi; elle estime ne pas devoir être sanctionnée dans la mesure où ce serait par méconnaissance de sa part qu'elle a annoncé les quatre personnes ayant posé la décoration de Noël chez 2. \*\*\*\*\* en novembre 2012, bien que celles-ci ne fassent pas partie de son personnel. On retire de ses explications qu'elle n'aurait jamais cherché à tricher dans le cadre de la procédure d'annonce. Elle prie le Tribunal de revoir la sanction qui lui a été infligée, estimant celle-ci excessivement sévère.

### E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

### E. 3

Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, le travail pourra débuter avant l'expiration du délai de huit jours visé à l'art. 6 al. 3 de la loi, mais au plus tôt le jour de l'annonce.

### E. 4

L'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel. Elle porte en particulier sur: a. les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège; b. la date du début des travaux et leur durée prévisible; c. le genre des travaux à exécuter, l'activité exercée en Suisse et la fonction des travailleurs; d. l'endroit exact où les travailleurs seront occupés; e. les nom, prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur.

### E. 5

Pour les travailleurs détachés non-ressortissants d'un pays de la Communauté européenne ou de l'AELE, l'annonce mentionnera également leur statut de séjour dans le pays de provenance. 6.-8. (...)." c) En vertu de l'art. 9 al. 2 let. a Ldét, l'autorité cantonale

compétente en vertu de l'art. 7 al. 1 let. d Ldét peut prononcer une amende administrative de 5'000 fr. au plus en cas d'infraction à l'art. 6 Ldét. 3. a) En l'espèce, c'est donc bien parce que la recourante a annoncé le détachement en Suisse de travailleurs qu'elle présentait – en définitive à tort – comme ses propres employés qu'elle a été sanctionnée. A plusieurs reprises, le Tribunal a rappelé, dans un contexte similaire, que cette fausse annonce empêchait en effet l'autorité intimée de procéder au contrôle des conditions d'emploi du personnel détaché et constituait une infraction à l'art. 6 Ldét (arrêts GE.2012.0063 du 20 août 2012; GE.2011.0108 du 18 octobre 2011). On retire sans doute des explications de la recourante qu'une mauvaise compréhension de sa part des procédures à suivre serait à l'origine d'une annonce qui s'est avérée contraire à la réalité. La procédure d'enregistrement via Internet distingue toutefois de façon claire le détachement d'un employé de celui d'un prestataire de services indépendant (GE.2012.0063, déjà cité). L'explication de la recourante ne peut dès lors être retenue. b) Par conséquent, l'autorité intimée était également en droit de prononcer une amende administrative dans le cas présent. Cette amende a été fixée à 2'000 francs, montant que la recourante estime excessif au vu des circonstances. Selon la jurisprudence constante de la cour de céans, la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En ce sens, s'agissant du défaut ou retard d'annonce, on peut considérer que l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 francs (cf. arrêts PE.2009.0674 du 25 mars 2010; PE.2007.0290 du 1er novembre 2007; PE.2006.0072 du 30 mars 2007). In casu, l'autorité intimée a fixé une amende qui correspond au montant précité, dès lors que la recourante s'est faussement déclarée être l'employeur de quatre travailleurs au sens de la Ldét. Par conséquent, le montant de l'amende doit être confirmé. 4. Il suit de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais d'arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui succombe; en outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.